

COMMUNE DE MISERY-COURTION

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

L'assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11),

édicte:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des
assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales (ci-après le requérant) désignées à l'article 3.

Prestations
soumises à
émolument

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3. ¹ Est soumis à émolument le traitement par la commune d'un dossier relevant des procédures suivantes :

- a) l'examen préalable et définitif d'un permis pour l'équipement de détail ;
- b) la demande préalable et la demande de permis en forme ordinaire et/ou simplifiée, y compris le contrôle des travaux effectués au sens de l'art. 110 al. 2 let. a à e ReLATEC ;

- c) la saisie par la commune de la demande, des plans et des annexes, en forme électronique à la place du requérant s'il ne dispose pas des moyens ou des connaissances techniques pour le faire ;
- d) l'annonce de l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- e) le préavis communal pour un verbal de division ou de report d'indice ;

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

³ Un tarif de Fr. 200.-/heure de travail au maximum sera facturé pour le traitement de dossiers relatifs à des travaux réalisés sans permis ou le suivi de dossiers inaboutis après le contrôle des travaux au sens de l'art. 110 al. 2 ReLATeC, jusqu'à la délivrance du permis d'occuper. Ce même tarif horaire est appliqué pour les dossiers incomplets ou inexacts qui ne peuvent être mis à l'enquête dès leur dépôt. Ce montant est perçu en sus des émoluments prévus aux al. 1 et 2 du présent article.

Mode de calcul

Art. 4. ¹ L'émolument pour les prestations mentionnées à l'art. 3 al. 1 let. a et b se compose d'une taxe fixe ou d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule en pourcentage du coût de la construction.

² La taxe fixe est de Fr. 500.- au maximum pour les demandes de permis suivant la procédure simplifiée.

³ La taxe proportionnelle pour les permis pour l'équipement de détail, ainsi que les permis suivant la procédure ordinaire est calculée ainsi :

a) pour un coût de construction jusqu'à Fr. 1'000'000.00 : 2.5 ‰ du coût de construction, puis 1.5 ‰ du montant dépassant les Fr. 1'000'000.00 pour une construction de plus de Fr. 1'000'000.00, mais au minimum Fr. 560.-.

b) pour un plan d'aménagement de détail ou d'équipement de détail : Fr. 10.-/m².

⁴ Si l'indication du coût de construction fait défaut dans la demande de permis ou qu'elle est manifestement sous-évaluée par rapport à un projet de même ordre, le Conseil communal a la compétence de fixer ou d'adapter ce coût.

⁵ L'émolument pour la prestation mentionnée à l'art. 3 al. 1 let. c se calcule sur une base horaire de Fr. 120.-/heure commencée.

⁶ L'émolument pour les prestations mentionnées à l'art. 3 al. 1 let. d à e est de Fr. 100.- par annonce, préavis, autorisation ou concession traité par la commune.

Montant maximal **Art. 5.** ¹ L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 20'000.00 par demande.

² Le Conseil communal est compétent pour fixer les montants des tarifs et taxes des art. 3 et 4 al. 2 dans les limites du présent règlement.

³ Le Conseil communal peut également adapter le montant des taxes et émoluments de l'art. 4 al. 3, 5 et 6 jusqu'à une augmentation de 25% maximum du montant initialement déterminé dans le présent règlement.

Recours à des spécialistes **Art. 6.** Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste (p.ex. ingénieur ou urbaniste), ses honoraires calculés selon le tarif SIA seront refacturés au requérant en sus de l'émolument communal. Il en est de même pour les émoluments des préavis cantonaux et de l'autorisation spéciale de la DAEC.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité **Art. 7.** ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible

- dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès l'octroi du permis pour l'équipement de détail ;

- dès la délivrance du permis ;

- dès la fin de la saisie électronique de la demande ;

- dès la remise de l'autorisation ou du préavis.

² Le débiteur des émoluments est le requérant de la prestation demandée auprès de l'autorité communale, resp. le propriétaire du bâtiment selon l'inscription au registre foncier le jour de la visite de contrôle.

³ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit **Art. 8.** ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des émoluments ou celui du coût de construction estimé par la Commune (cf. art. 4, al. 4) sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la réception.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures **Art. 9.** Le règlement du 18 juin 1997 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Entrée en
vigueur

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2018 et par l'assemblée communale du 14 décembre 2020 (révision des art. 3,4 et 5).

Le Secrétaire :

Olivier Simonet



Le Syndic :

Jean-Pierre Martinetti

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le **12 FEV. 2021**



Le Conseiller d'Etat, Directeur

Jean-François Steiert

Commune de Misery-Courtion

**FEUILLE DES TARIFS DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS**

Le Conseil communal

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11);

Vu le règlement communal sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions du 10 décembre 2018 et du 14 décembre 2020 (révision des art. 3, 4 et 5);

Edicte :

Art. 1 – Tarif horaire (art. 3 du règlement)

¹ Le tarif horaire pour les prestations mentionnées à l'art. 3 al. 3 du règlement est fixé à Fr. 120.-/heure.

Art. 2 – Taxe fixe (art. 4 du règlement)

¹ La taxe fixe prévue à l'art. 4 al. 2 du règlement pour les demandes de permis suivant la procédure simplifiée est fixée à Fr. 300.-.

Art. 3 – Préavis spécialiste en protection incendie (art. 6 du règlement)

¹ Les préavis établis par le spécialiste communal en protection incendie sont facturés en sus de l'émolument communal pour le traitement de la demande de permis de construire.

² Chaque préavis est facturé forfaitairement au minimum Fr. 100.-. Si la complexité du dossier le justifie, le préavis est facturé selon le temps effectif consacré à son établissement, au tarif horaire mentionné sous l'art. 1 ci-avant.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal le 1^{er} février 2021.

Au nom du Conseil communal :

Le Secrétaire : 
Olivier Simonet

Le Syndic : 
Jean-Pierre Martinetti

